



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 10 décembre 2009
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Alain AUGU – Alain COISNE – Michel CREOFF – Pierre EYNARD –
Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE –
Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER
– Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

Assistent à la séance : Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION 15H30

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2984.1 MATCH GFCO AJACCIO / CA BASTIA DU 14/11/2009 – ARRÊT DEFINITIF DE LA RENCONTRE SUITE A UNE ECHAUFFOUREE – COUPS RECIPROQUES ENTRE LES JOUEURS ONGMAKON MOUNDOU MAXIME DU CLUB DU CA BASTIA ET POGGI LOUIS DU CLUB DU GFCO AJACCIO.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 10 décembre 2009 à 15h30, de :

Messieurs :

- ☞ DEPRES Arnaud, arbitre de la rencontre,
- ☞ MICHELETTI Henri, délégué au match,
- ☞ ONGMAKON MOUNDOU Maxime, joueur du club du CA Bastia,
- ☞ EMMANUELLI Antoine, président du club du CA Bastia,
- ☞ DE CASALTA Jean-Sébastien, avocat du club du CA Bastia,
- ☞ POGGI Louis, joueur du club du GFCO Ajaccio,
- ☞ MINICONI Olivier, vice-président du club du GFCO Ajaccio.

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant qu'à la 73^{ème} minute de la rencontre, une faute a été commise par le joueur n°3 du CA Bastia, EKWALLA ESSAKA Luc, sur le joueur n°2 du club du GFCO Ajaccio, SANTUNIONE Marc, occasionnant une altercation entre ces deux joueurs,

Considérant que des membres des deux équipes sont arrivés sur le lieu de cet accrochage, et qu'ainsi une échauffourée a éclaté, regroupant une trentaine de participants,

Considérant que, pendant cette échauffourée, le joueur n°7 du GFCO Ajaccio, POGGI Louis, a asséné un coup de pied au joueur n°10 du CA Bastia, ONGMAKON MOUNDOU Maxime, lequel lui a en retour asséné un coup de poing,

Considérant que ces actes de violence, commis en dehors de toute action de jeu, n'ont pas eu de conséquences sur l'intégrité physique des antagonistes,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.B) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur POGGI Louis, joueur du club du GFCO Ajaccio : Six matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 décembre 2009
- ☞ Le joueur ONGMAKON MOUNDOU Maxime du club du CA Bastia : Six matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 décembre 2009

En second lieu,

Considérant, tout d'abord, que la porte anti-panique située à quelques mètres du lieu de l'échauffourée a été forcée par des spectateurs, et immédiatement refermée par des membres du club du GFCO Ajaccio,

Considérant que cet incident, qui ne peut être assimilé à un envahissement du terrain et n'a eu aucune conséquence matérielle ou humaine, n'a pas trouvé son origine dans un manquement du club du GFCO Ajaccio en terme de sécurité, et que les membres de ce dernier sont intervenus pour faire cesser ces troubles,

Considérant qu'il convient en conséquence et en l'absence de toute autre infraction, de ne prendre en considération que ladite échauffourée,

Considérant, ensuite, qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* », mais que néanmoins, « *les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* »,

Considérant en conséquence que la responsabilité des deux clubs doit être retenue, au regard de la participation équivalente de leurs membres aux désordres ayant conduit l'arbitre de la rencontre à prononcer l'arrêt de celle-ci,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et du Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| ☞ Au club du GFCO Ajaccio : | Une amende de 300 (trois-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Au club du CA Bastia : | Une amende de 300 (trois-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

En dernier lieu,

Considérant, d'une part, qu'à l'issue de l'incident décrit ci-avant, pendant lequel trois minutes environ se sont écoulées, et après que les acteurs de la rencontre se sont apaisés, l'arbitre a prononcé l'arrêt définitif de la rencontre en raison notamment du « *climat d'insécurité* » qui régnait,

Considérant, d'autre part, que les représentants des deux équipes ont déclaré lors de leur audition qu'il était pourtant concevable à cet instant que la rencontre aille à son terme,

Considérant de surcroît que le délégué au match a affirmé que la reprise du jeu était envisageable,

Considérant toutefois qu'au terme des dispositions de la Loi du Jeu FIFA n°5, l'arbitre doit ou peut décider « *en raison d'une quelconque interférence extérieure* » ou « *à chaque infraction aux Lois du Jeu d'arrêter le jeu, de suspendre le match ou de l'arrêter définitivement* »,

Par ces motifs,

Décide que le match est à rejouer.

Transmet le dossier à la CFCNSM pour application de cette décision.

AUDITION 16H00

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

968.1 MATCH BLOIS F41 / AVIRON BAYONNAIS DU 11/10/2009 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 10 décembre 2009 à 16h00, de :

- ⇨ Monsieur OURY Claude, délégué au match,
- ⇨ Monsieur OYHAMBERRY Philippe, entraîneur de l'Aviron Bayonnais,
- ⇨ Monsieur BALUTE Guillaume, joueur du club de Blois F41, accompagné de son représentant légal,
- ⇨ Madame ORGÉBIN Patricia, dirigeante du club de Blois F41,
- ⇨ Monsieur TAILLARD Jean-Claude, trésorier-adjoint du club de Blois F41.

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de mettre le dossier en délibéré jusqu'au 17 décembre 2009 dans l'attente d'informations complémentaires sollicitées auprès du club de Blois Football 41.

DOSSIERS EN RETOUR

COUPE DE FRANCE

4922.1 MATCH US MARIGNANAISE / SC BASTIA DU 22/11/2009 – INTRUSION DE SUPPORTERS BASTIAIS DANS LES VESTIAIRES VISITEURS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'après la rencontre, un groupe de supporters bastiais est venu manifester son mécontentement dans les vestiaires visiteurs,

Considérant que cet incident n'a pas eu de conséquences dommageables sur le plan humain ou matériel,

Considérant que l'article 129 des RG dispose que « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* »,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant que, bien que ces agissements soient le fait de supporters bastiais, force est de constater que les mesures de sécurité déployées par le club recevant pour assurer la sécurité des acteurs de la rencontre n'ont pas permis d'éviter qu'ils adviennent,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'US Marignanaise :

Une amende de 200 (deux cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ Au club du SC Bastia :

Une amende de 200 (deux cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

4925.1 MATCH SC BALMA / FC PAMIERIS DU 21/11/2009 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue de la rencontre, une échauffourée a eu lieu entre les joueurs des deux clubs,

Considérant que l'article 129 des RG dispose que « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* »,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| ☞ Au club du SC Balma: | Une amende de 200 (deux cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Au club du FC Pamiers: | Une amende de 200 (deux cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

4932.1 MATCH LA GRANDE MOTTE PYRAMID / US MURETTE DU 22/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DECOSSE JULIEN DU CLUB DE L'US MURETTE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL EN DEHORS DE LA RENCONTRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DECOSSE Julien du club de l'US Murette a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant qu'en dehors de la rencontre, l'intéressé a tenu des propos grossiers envers l'arbitre central, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.7.I.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ☞ Le joueur DECOSSE Julien du club de l'US Murette : | Cinq matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

4937.1 MATCH AS YZEURE / CLERMONT FOOT DU 21/11/2009 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, deux fumigènes ont été allumés,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du Clermont Foot,

Considérant par ailleurs que les mesures de sécurité prises par le club de l'AS Yzeure n'ont en tout état de cause pas permis d'éviter que ces incidents se produisent,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

- ☞ Au club de l'AS Yzeure : Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
- ☞ Au club de Clermont Foot : Une amende de 200 (deux cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

4948.1 MATCH JARVILLE JSF / LA CHAPELLE ST LUC DU 22/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR FATY YSSA DU CLUB DE LA CHAPELLE ST LUC – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A SON EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur FATY Yssa du club de La Chapelle St Luc a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant que, suite à son exclusion, l'intéressé a tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.7.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur FATY Yssa du club de La Chapelle St Luc : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

4951.1 MATCH JURA DOLOIS / FC METZ DU 21/11/2009 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, un feu de bengale a été allumé par les supporters du club de Jura Dolois, tandis que les supporters du club du FC Metz en ont allumé six,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer majoritairement aux supporters du club du FC Metz,

Considérant par ailleurs que les mesures de sécurité prises par le club de Jura Dolois n'ont en tout état de cause pas permis d'éviter que ces incidents se produisent,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du FC Metz :

Une amende de 200 (deux cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ Au club de Jura Dolois:

Une amende de 200 (deux cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

4955.1 MATCH ASC BIESHEIM / RC STRASBOURG DU 21/11/2009 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, deux fumigènes ont été allumés,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du RC Strasbourg,

Considérant par ailleurs que les mesures de sécurité prises par le club de l'ASC Biesheim n'ont en tout état de cause pas permis d'éviter que ces incidents se produisent,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'ASC Biesheim :

Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ Au club du RC Strasbourg :

Une amende de 200 (deux cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

4964.1 MATCH FC ROUEN / AS BEAUVAIS DU 21/11/2009 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL DU PRESIDENT DARMON PASCAL DU CLUB DU FC ROUEN ET DE SON FILS DARMON BENJAMIN.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant DARMON Pascal du club du FC Rouen et son fils ont tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'offenser la personne visée,

Considérant que l'article 129 des RG dispose que « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* »,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des RG, du Chapitre I – article 1.6.I.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| ☞ Le dirigeant DARMON Pascal du club du FC Rouen : | Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 décembre 2009. |
| ☞ Le club du FC Rouen : | Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

4970.1 MATCH SC AMIENS / US ROISSY EN BRIE DU 21/11/2009 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, un feu de bengale a été allumé,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club de l'US Roissy en Brie,

Considérant par ailleurs que les mesures de sécurité prises par le club du SC Amiens n'ont en tout état de cause pas permis d'éviter que ces incidents se produisent,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du SC Amiens :

Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ Au club de l'US Roissy en Brie :

Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

4976.1 MATCH PACY VALLEE D'EURE / VILLEMOMBLE SPORTS DU 21/11/2009 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAINEUR BOUGER BERNARD DU CLUB DE VILLEMOMBLE SPORTS ET DU DIRIGEANT BOULAUD PATRICK DU CLUB DE VILLEMOMBLE SPORTS – DETERIORATION D'UN DETECTEUR DE FUMEE PAR DES JOUEURS DE VILLEMOMBLE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que l'entraîneur BOUGER Bernard et le dirigeant BOULAUD Patrick du club de Villemomble Sports ont tenu des propos blessants envers un officiel, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Considérant qu'à cette occasion le dirigeant BOULAUD Patrick du club de Villemomble Sports s'est introduit sur le terrain alors qu'il n'apparaissait pas sur la feuille de match, et a freiné la rentrée de l'arbitre de la rencontre aux vestiaires, ce qui constitue une circonstance aggravante,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.4.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur BOUGER Bernard du club de Villemomble Sports : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 décembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ Le dirigeant BOULAUD Patrick du club de Villemomble Sports: Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 décembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BOUGER Bernard du club de Villemomble Sports à la DTN (CFSE) pour information.

En second lieu,

Considérant qu'un détecteur de fumée a été détérioré par des membres du club de Villemomble Sports,

Considérant que l'article 129 des RG dispose que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de Villemomble Sports : Une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, le club de Villemomble Sports est tenu de rembourser les dégâts causés par ses membres sur les installations sportives concernées.

4987.1 MATCH PLOUVORN AG / J. COMBOURGEOISE DU 22/11/2009 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES ET JET D'UN PROJECTILE EN DIRECTION D'UN OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que lors de ce match, un projectile non-dangereux a été lancé en direction d'un officiel,

Considérant, d'autre part, que six fumigènes ont été allumés,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club de J. Combourgeoise,

Considérant par ailleurs que les mesures de sécurité prises par le club de Plouvorn AG n'ont en tout état de cause pas permis d'éviter que ces incidents se produisent,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| ☞ Au club de J. Combourgeoise : | Une amende de 300 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Au club de Plouvorn AG: | Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

4988.1 MATCH CONCARNEAU / FC NANTES DU 22/11/2009 – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'au coup de sifflet final, les supporters du club de Concarneau ont envahi le terrain pour fêter la victoire de leur équipe,

Par ces motifs,

Rappelle les dirigeants du club de Concarneau aux devoirs de leur charge.

4995.1 MATCH SO CHOLETAIS / AS MOULINOISE DU 21/11/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR MOULIN PASCAL DU CLUB DE L'AS MOULINOISE – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur MOULIN Pascal du club de l'AS Moulinoise a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter ce dernier,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.5.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur MOULIN Pascal du club de l'AS Moulinoise : Huit matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 décembre et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur MOULIN Pascal du club de l'AS Moulinoise à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

540.1 MATCH AS FURIANI AGLIANI / CLERMONT FOOT DU 22/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BIANCO GJACUMU DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BIANCO Gjacumu du club de l'As Furiani Agliani a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant que, suite à son exclusion, l'intéressé a tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.7.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BIANCO Gjacumu du club de l'As Furiani Agliani : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

545.1 MATCH AS ST ETIENNE / GRENOBLE FOOT 38 DU 29/11/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR LUMINET THOMAS DU CLUB DE L'AS ST ETIENNE – POUR FAUTE GROSSIERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LUMINET Thomas du club de l'AS St Etienne a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LUMINET Thomas du club de l'AS St Etienne: Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

124.1 MATCH AJAMS PORT DE BOUC / ASL CLENAY DU 21/11/2009 – INTRUSION D'UN SPECTATEUR DANS LE VESTAIRES ARBITRES – MODIFICATION DE LA FEUILLE DE MATCH APRES LA RENCONTRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à la mi-temps du match, un spectateur est rentré dans les vestiaires avec « *une attitude agressive et provocatrice* » envers l'arbitre de la rencontre,

Considérant que l'article 129 des RG dispose que « *les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation* »,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de l'AJAMS Port de Bouc: Une amende de 150 (cent-cinquante) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, demande au club de l'AJAMS Port de Bouc de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **30 décembre 2009 au plus tard.**

NOUVEAUX DOSSIERS

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4771.1 MATCH RC BESANCON / SR COLMAR DU 05/12/2009 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs du RC Besançon et du SR Colmar de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **7 janvier 2009 au plus tard.**

2847.1 MATCH VENDEE LES HERBIERS / FC LIBOURNE ST SEURIN DU 05/12/2009 – MENACES ENVERS OFFICIEL A L'ISSUE DU MATCH DU JOUEUR MOUKOKO JUNIOR DU CLUB DU FC LIBOURNE ST SEURIN.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur MOUKOKO Junior du club du FC Libourne St Seurin reste suspendu à titre conservatoire à compter du 6 décembre 2009 et lui demande de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **30 décembre 2009 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3456.1 MATCH AC AMIENS / RUFC CALAIS DU 05/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR HURTREL KILIAN DU CLUB DE CALAIS RUFC – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR MAYOMBO NEREDIA DU CLUB DE CALAIS RUFC – POUR PROPOS ET GESTE EXCESSIFS – COUP ENVERS JOUEUR PAR SPECTATEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur HURTREL Kilian du club de Calais RUFC a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Considérant, d'autre part, que le joueur MAYOMBO Neredia du club de Calais RUFC a été exclu pour avoir tenu des propos excessifs envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils dépassent la mesure,

Considérant de surcroît que l'intéressé a imposé un contact physique à l'arbitre de la rencontre, en le saisissant vigoureusement par le bras, ce qui constitue une circonstance aggravante,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.4, 1.5.I.A et 1.9.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur HURTREL Kilian du club de Calais RUFC: Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.
- ☞ Le joueur MAYOMBO Neredia du club de Calais RUFC : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

En outre, demande au joueur KAJIMA Moke du club du RUFC Calais ainsi qu'aux clubs de l'AC Amiens et du RUFC Calais de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **30 décembre 2009 au plus tard.**

3698.1 MATCH FC CHAUMONT / SR DEODATIENS DU 05/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR MZOURI YACINE DU CLUB DU FC CHAUMONT – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – GESTE EXCESSIF SUITE A SON EXCLUSION – EXCLUSION DU JOUEUR RAVET CHARLES DU CLUB DE SR DEODATIENS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MZOURI Yacine du club du FC Chaumont s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Considérant que suite à son exclusion, l'intéressé s'est rendu coupable d'un geste excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.3 et 1.5.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MUJIC Medwin du club de l'Olympique St Quentin: Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Par ailleurs, décide que le joueur RAVET Charles du club de SR Déodatien reste suspendu à titre conservatoire à compter du 6 décembre 2009 dans l'attente de nouvelles du joueur blessé.

3812.1 MATCH DIJON CO / AS ORNANS DU 05/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR AMZAITI SAMIR DU CLUB DE L'AS ORNANS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR KAMARDINE BACAR DU CLUB DE L'AS ORNANS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE – EXCLUSION DU DIRIGEANT KROUK AHMED DU CLUB DE L'AS ORNANS – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur AMZAITI Samir du club de l'As Ornans a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant, d'autre part, que le dirigeant KROUK Ahmed du club de l'As Ornans a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.2, et du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur AMZAITI Samir du club de l'As Ornans : Le match automatique suffisant.

☞ Le dirigeant KROUK Ahmed du club de l'As Ornans: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 décembre 2009.

Par ailleurs, décide que le joueur KAMARDINE Bacar du club de l'As Ornans reste suspendu à titre conservatoire à compter du 6 décembre 2009 dans l'attente de nouvelles du joueur blessé.

3814.1 MATCH NEVERS FOOTBALL / FC BEAUNE DU 05/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR OYAGA FREDERIC DU CLUB DE NEVERS FOOTBALL – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur OYAGA Frédéric du club de Nevers Football a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur OYAGA Frédéric du club de Nevers Football: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

3816.1 MATCH US FEURS / CHASSELAY MDA DU 05/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GRANJON CHRISTOPHE DU CLUB DE L'US FEURS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR DUPIN PIERRE DU CLUB DE L'US FEURS – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR BOUDJEMA KARIM DU CLUB DE CHASSELAY MDA – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur GRANJON Christophe du club de l'US Feurs a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant, d'autre part, que le joueur DUPIN Pierre du club de l'US Feurs a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant enfin que le joueur BOUDJEMA Karim du club de Chasselay MDA a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.4 et 1.7.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GRANJON Christophe du club de l'US Feurs : Le match automatique suffisant.

☞ Le joueur DUPIN Pierre du club de l'US Feurs: Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

☞ Le joueur BOUDJEMA Karim du club de Chasselay MDA: Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

3933.1 MATCH OLYMPIQUE DE MARSEILLE / FC CALVI DU 05/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GEHIN JEREMY DU CLUB DU FC CALVI – POUR 2ND AVERTISSEMENT– PROPOS EXCESSIFS ENVERS OFFICIEL SUITE A SON EXCLUSION – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR VANUCCHI CHRISTIAN DU CLUB DU FC CALVI – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GEHIN Jérémy du club du FC Calvi a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que suite à son exclusion, l'intéressé a tenu des propos excessifs envers l'arbitre de la rencontre,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.5.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GEHIN Jérémy du club du FC Calvi: Deux matchs de suspension dont l'automatique.

Par ailleurs, demande à l'entraîneur VANUCCHI Christian du club du FC Calvi de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **30 décembre 2009 au plus tard.**

3934.1 MATCH OGC NICE / UA VALETTOISE DU 05/12/2009 – EXCLUSION DU DIRIGEANT BELLIA GEORGES DU CLUB DE L'UA VALETTOISE – POUR PROPOS BLESSANTS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au dirigeant BELLIA Georges du club de l'UA Valettoise de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **30 décembre 2009 au plus tard.**

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

3933.1 MATCH US ORLEANS / SA MERIGNAC DU 05/12/2009 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DE L'ENTRAINEUR ROSA CYRIL DU CLUB DE L'US ORLEANS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur ROSA Cyril du club de l'US Orléans de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **30 décembre 2009 au plus tard.**

555.1 MATCH AS FURIANI AGLIANI / MONTPELLIER HSC DU 06/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR PATACCHINI PHILIPPE DU CLUB DE L'AS FURIANI AGLIANI – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PATACCHINI Philippe du club de l'AS Furiani Agliani a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PATACCHINI Philippe du club de l'AS Furiani Agliani: Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

643.1 MATCH US BOULOGNE CO / AS BEAUVAIS OISE DU 06/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR ARFAOUI HATEM DU CLUB DE L'US BOULOGNE CO – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur ARFAOUI Hatem du club de l'US Boulogne CO reste suspendu à titre conservatoire à compter du 7 décembre 2009 dans l'attente de nouvelles du joueur blessé.

824.1 MATCH AJ AUXERROISE / AS MONTFERRAND DU 06/12/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR GUERREIRO RAPHAËL DU CLUB DE L'AJ AUXERROISE – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur GUERREIRO Raphaël du club de l'AJ Auxerroise a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre II – article 2.5.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur GUERREIRO Raphaël du club de l'AJ Auxerroise : Six matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 décembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur GUERREIRO Raphaël du club de l'AJ Auxerroise à la DTN (CFSE) pour information.

827.1 MATCH JURA SUD FOOT / CLERMONT FOOT DU 06/12/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR CHERVET MAXIME DU CLUB DE CLERMONT FOOT – POUR COUP EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU ET PROPOS GROSSIERS ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur CHERVET Maxime du club de Clermont Foot a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant par ailleurs que l'intéressé a tenu des propos grossiers envers un adversaire, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.7.II.A et 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CHERVET Maxime du club de Clermont Foot: Huit matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ –D3

1277.1 MATCH MARSEILLE CELTIC / AULNAT SP DU 06/12/2009 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE PELLOUX EMILIE DU CLUB DU CELTIC MARSEILLE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DE LA JOUEUSE BELKIRI MYRIAM DU CLUB DU CELTIC MARSEILLE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL – EXCLUSION DE LA JOUEUSE CHELBI SABRINA DU CLUB DU CELTIC MARSEILLE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL – MENACES ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse PELLOUX Emilie du club du Celtic Marseille a été exclue pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant que la joueuse BELKIRI Myriam du club du Celtic Marseille a été exclue pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils avaient pour but d'insulter la personne visée,

Considérant que la joueuse BELKIRI Myriam du club du Celtic Marseille était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2 et 1.7.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse PELLOUX Emilie du club du Celtic Marseille: Le match automatique suffisant.

☞ La joueuse BELKIRI Myriam du club du Celtic Marseille: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

En outre, décide que la joueuse CHELBI Sabrina du club du Celtic Marseille reste suspendue à titre conservatoire à compter du 7 décembre 2009 et lui demande de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **30 décembre 2009 au plus tard.**

1416.1 MATCH ETS TROIS CITES POITIERS / ASJ SOYAux-CHARENTE DU 06/12/2009 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE DALIN SARAH DU CLUB DE L’ASJ SOYAux-CHARENTE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que suite à son exclusion, la joueuse DALIN Sarah du club de l’ASJ Soyaux-Charente a tenu des propos grossiers envers l’arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu’ils avaient pour but d’insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.7.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse DALIN Sarah du club de l’ASJ Soyaux-Charente: Trois matchs de suspension ferme dont l’automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

1284.1 MATCH LE PUY FOOT / MONTPELLIER HSC DU 29/11/2009 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE LA VILLA CAROLINE DU CLUB DE MONTPELLIER HSC – POUR COUP ENVERS JOUEUSE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse LA VILLA Caroline du club de Montpellier HSC a asséné un coup à une adversaire, sans la blesser, à l’occasion d’une action de jeu,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse LA VILLA Caroline du club de Montpellier HSC: Quatre matchs de suspension ferme dont l’automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

63.1 MATCH ASC GARGEOISE / ROUBAIX FUTSAL DU 05/12/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR MENDY JEAN-PATRICE DU CLUB DE L'ASC GARGEOISE – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur MENDY Jean-Patrice du club de l'ASC Gargeoise a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Considérant qu'au vu des antécédents de l'intéressé et de la nature de cette infraction, les conditions de la récidive sont réunies,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur MENDY Jean-Patrice du club de l'ASC Gargeoise : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 décembre 2009.

Par ailleurs, transmet les dossiers disciplinaires de l'entraîneur MENDY Jean-Patrice du club de l'ASC Gargeoise à la DTN (CFSE) pour information.

130.1 MATCH ASL CLENAY / AS CHARRERAD DU 05/12/2009 – EXCLUSION DU DIRIGEANT NEDJARI NABIL DU CLUB DE L'AS CHARREARD – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant NEDJARI Nabil du club de l'AS Charréard a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant NEDJARI Nabil du club de l'AS Charréard: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 décembre 2009.

CHAMPIONNAT NATIONAL FOOT ENTREPRISE

4423.1 MATCH LE HAVRE EDF/GDF / MULHOUSE PEUGEOT DU 05/12/2009 – EXCLUSION DU DIRIGEANT BENSOT KARIM DU CLUB DE MULHOUSE PEUGEOT – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant BENSOT Karim du club de Mulhouse Peugeot a été exclu du banc de touche pour avoir adopté un comportement excessif, dépassant la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant ainsi la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant BENSOT Karim du club de Mulhouse Peugeot: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 décembre 2009.

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.